



## VEILLE JURIDIQUE n°2021-2 février 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [\*\*l'eau destinée à la consommation humaine\*\*](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [\*\*l'eau et les milieux aquatiques\*\*](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [\*\*les marchés publics\*\*](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [\*\*l'agriculture\*\*](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [\*\*divers\*\*](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

# EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	<b>Eau potable – Economie d'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Un jumeau virtuel pour consommer plus intelligemment l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 10 février 2021</i>
Commentaire	<p><b>Avec sa nouvelle initiative « Water for Life », Dassault Systèmes permet aux industriels de consommer plus intelligemment la ressource la plus précieuse au monde : l'eau. Le deuxième acte de la campagne « The Only Progress is Human », dont l'objectif est d'accroître la sensibilisation aux défis sociaux et environnementaux, vise à soutenir les ODD (Objectifs de Développement Durable)</b></p> <p>Dassault Systèmes aidera les entreprises à mesurer et optimiser leur empreinte en eau, à soutenir le concept d'empreinte positive sur l'eau, tout en accélérant l'innovation ouverte avec le 3DEXPERIENCE Lab, et à développer des programmes éducatifs. Les clients qui souhaitent avoir une démarche de développement plus durable doivent évaluer et simuler la consommation d'eau dans le cycle de vie du produit.</p> <p>Dassault Systèmes (Euronext Paris : #13065, DSY.PA), annonce sous l'appellation « Water for Life » le deuxième acte de son initiative « The Only Progress is Human » dont l'objectif est d'accroître la sensibilisation aux défis sociétaux et environnementaux actuels, ainsi que d'inspirer l'utilisation des mondes virtuels pour imaginer des innovations durables. L'acte « Water for Life » allie les thèmes de l'eau et de la consommation pour relever le défi suivant : comment les industriels peuvent-ils consommer de façon plus intelligente tout en protégeant la ressource la plus précieuse de notre planète face aux menaces que constituent la surconsommation, les déchets plastiques et la pollution ? Cette campagne s'inscrit dans le cadre de l'engagement de Dassault Systèmes à soutenir les objectifs de développement durable des Nations Unies, et en particulier l'ODD 6 visant à « assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous. »</p> <p>Avec l'acte « Water for Life », Dassault Systèmes veut aider ses clients à aborder ces enjeux sous trois angles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mesure et optimisation</li> <li>• innovation et création</li> <li>• et éducation.</li> </ul> <p>D'abord, cette initiative utilisera la plateforme 3DEXPERIENCE comme accélérateur pour mesurer et optimiser l'empreinte en eau des entreprises en mettant à la disposition des clients des solutions industrielles intégrées qui fournissent des données concernant la consommation d'eau, en association avec l'expérience qu'ils créent et l'effet des différentes options de conception. Par la suite, des recommandations générées par intelligence artificielle guideront les entreprises vers la création de produits, services, et expériences plus durables.</p> <p>Par ailleurs, Dassault Systèmes soutiendra le concept d'empreinte positive en eau (water handprint) par le biais de son 3DEXPERIENCE Lab. Grâce à l'intelligence collective, il accélérera d'une part les innovations disruptives (c'est le cas avec la startup EEL Energy) qui transforment les processus dans les industries ayant besoin de réduire leur consommation d'eau, et d'autre part via des partenariats avec des incubateurs du monde entier tels que OceanHub Africa.</p> <p>Enfin, Dassault Systèmes alimentera des programmes pédagogiques dans le but d'accroître la sensibilisation aux enjeux majeurs liés à l'eau et inciter les générations futures à préserver cette ressource essentielle, comme par exemple le projet Mission Océan, lancé en France avec le soutien de la Fondation Dassault Systèmes.</p>

	<p>« Le monde entier reconnaît qu'il est urgent de préserver l'eau et d'évoluer vers une nouvelle ère de responsabilité et de durabilité. L'industrie a un rôle à jouer dans cette Décennie des Nations Unies », déclare Bernard Charlès, Vice-Président du Conseil d'administration et Directeur Général de Dassault Systèmes. « Les univers virtuels permettent à nos clients d'imaginer, de concevoir et de tester des produits, matériaux et procédés de fabrication radicalement nouveaux nécessaires à l'économie plus durable de demain. Grâce à de nouvelles solutions industrielles, nous pouvons devenir le premier partenaire mondial pour une renaissance de l'industrie plus durable qui répondra aux objectifs de l'accord de Paris. »</p> <p>L'eau est essentielle à la vie, mais la surconsommation d'eau pour produire les biens et services que le monde utilise chaque jour met en péril sa disponibilité. Déjà, plus de 40 % de la population mondiale est touchée par la pénurie d'eau. Conformément à ses objectifs de développement durable, l'ONU a déclaré une Décennie d'action pour l'eau (2018-2028) axée sur le développement durable et la gestion intégrée de l'eau. « Water for Life » s'inscrit dans ce mouvement ainsi que dans le récent engagement de l'entreprise en faveur de l'initiative « Science Based Targets » et de son rôle de soutien officiel du TCFD (Taskforce for Climate-related Financial Disclosures).</p> <p>L'initiative « Water for Life » a été officiellement lancée par la diffusion d'une vidéo mettant en scène Bernard Charlès aux côtés de l'explorateur et aventurier Mike Horn, lesquels partagent la même passion pour la préservation de l'eau.</p> <p>« En tant qu'explorateur professionnel, j'ai été le témoin direct de l'impact que peut avoir l'activité humaine sur l'état de notre planète Terre. Il est indispensable que les êtres humains en prennent soin, et surtout qu'ils préservent l'eau, notre ressource la plus précieuse », déclare Mike Horn. « Je me réjouis que les Nations unies, des ONG et des hommes politiques atteignent cet objectif, mais également que des dirigeants industriels comme Bernard Charlès, le directeur général de Dassault Systèmes, insistent sur l'importance de cet enjeu clé. »</p> <p>Lancée en février 2020, la campagne de communication intitulée « The Only Progress is Human » a pour objectif d'accroître la sensibilisation aux défis sociétaux et environnementaux d'aujourd'hui tout en incitant le grand public à utiliser les mondes virtuels pour mieux cerner ces enjeux et imaginer des innovations durables pour un avenir meilleur. Dans le cadre de cette initiative, Dassault Systèmes s'engage auprès du grand public à travers une série de 10 « actes » qui montrent comment les jumeaux numériques peuvent être utilisés pour créer des expériences centrées sur l'humain et sur le monde réel qui relèvent les défis lancés par chaque Acte. Le premier Acte était axé sur la thématique « Les mondes virtuels changent-ils la manière dont nous vivons nos émotions ? » par le biais d'une expérience musicale et visuelle unique intitulée « Virtual Harmony » qui mettait en scène le 3Dvarius, premier violon entièrement électrique imprimé en 3D et conçu à l'aide de solutions de Dassault Systèmes.</p>
--	--

Thème	<b>Eau potable – Economie d'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Rennes : des ambassadeurs pour alerter sur le gaspillage de l'eau</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 5 février 2021</i>
Commentaire	Pour conseiller et éveiller les consciences sur la consommation de l'eau, la Collectivité eau du bassin rennais et Rennes Métropole ont annoncé le lancement des ambassadeurs de l'eau.

Thème	<b>Eau potable – Transfert de compétences</b>
Type d'infos	<b>Jurisprudence</b>
Intitulé	Attention aux créances des contrats expirés - <a href="#">CAA de Douai, 21 janvier 2021, req. n°19DA01988.</a>
Source	<i>La Gazette des Communes du 8 février 2021</i>
Commentaire	<b>Dans le cas d'un transfert d'une compétence entre une commune et un syndicat, que transfère-t-on exactement (<a href="#">article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales</a>) ?</b> Le juge rappelle que le transfert d'une compétence par une commune à un établissement public

	<p>de coopération intercommunale implique le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés.</p> <p>Cette règle ne vise que les délibérations et les actes se rapportant aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Elle ne s'applique pas aux créances qui résultent de contrats conclus par la commune et venus à expiration avant le transfert, alors même que ces contrats auraient été conclus dans le cadre de l'exercice de ces compétences ultérieurement transférées.</p> <p>Dans cette affaire, un contrat de délégation de l'exploitation du service public de l'assainissement avait été conclu entre une communauté de communes et la société Lyonnaise des eaux. Ce contrat est arrivé à expiration. Mais par la suite, a eu lieu un transfert de la compétence d'assainissement de la communauté de communes au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau : cela a entraîné de plein droit le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de cette compétence. Pour le juge, cela n'a pas concerné de plein droit le transfert des créances qui résultent de ce contrat (qui est venu à expiration avant ce transfert), à moins que l'acte de transfert l'ait prévu explicitement ou d'un commun accord entre les parties (ce qui n'était pas le cas ici).</p> <p>Pour le juge, cette règle s'applique aussi aux créances résultant des stipulations de l'article 76 de la convention de délégation de service public de l'assainissement en cause qui prévoient, à l'expiration du contrat, que les biens doivent être remis en bon état d'entretien, de fonctionnement et nettoyés par le fermier et qu'à défaut, la collectivité peut exécuter aux frais du fermier les opérations de maintenance nécessaires. Et ici, c'est le syndicat qui a effectué ces travaux de réparation et de nettoyage, mais ce n'est pas pour autant qu'il est bénéficiaire des créances créées par les manquements contractuels du cocontractant. C'est la communauté de communes qui restait bénéficiaire de ces créances.</p> <p>Par conséquent, le syndicat mixte ne pouvait émettre ce titre exécutoire à la charge de la société. La prochaine fois, il faudra prévoir le transfert des créances.</p>
--	---

Thème	<b>Eau potable – Protection de la ressource en eau</b>
Type d'infos	<b>Jurisprudence</b>
Intitulé	Protection des captages d'eau : les mesures transitoires sont censurées - <a href="#">Conseil constitutionnel, décision n° 2020-883 QPC du 12 février 2021</a> .
Source	<i>La Gazette des Communes du 12 février 2021</i>
Commentaire	<p>La <a href="#">loi du 24 juillet 2019</a> a réformé la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable prévue à l'<a href="#">article L. 1321-2 du code de la santé publique</a>, tout en prévoyant des mesures transitoires pour les captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de cette loi.</p> <p>Pour rappel, les captages d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet de périmètres de protection délimités par un arrêté préfectoral, pour protéger la qualité de l'eau qui y est prélevée. Ce périmètre est dit « de protection immédiate ». Mais s'y ajoute aussi un second périmètre, dit « de protection rapprochée » sur un secteur plus vaste et qui est plus contraignant pour les propriétaires des terrains. Mais cette loi prévoit qu'il n'y a pas besoin d'instaurer ce second périmètre lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques du captage permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat, ou lorsqu'il s'agit de captages d'eau d'origine souterraine à faible débit. Mais ces mesures transitoires signifient que certains captages d'eau ne peuvent pas bénéficier de cet allègement des règles, alors même qu'ils répondraient à ces conditions.</p> <p>C'est ce que contestent les requérants. Pour eux, cette loi prouve que l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée n'est pas toujours nécessaire. Alors pourquoi maintenir cette possibilité pour les captages qui répondent aux bonnes conditions, au prétexte qu'ils ont fait l'objet d'arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de</p>

	<p>protection ? Ils dénoncent une atteinte disproportionnée au droit de propriété et la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.</p> <p>Les Sages rappellent que la différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. Par contre, ils concèdent que le critère retenu pour établir cette différence de traitement (l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique) ne rend pas compte d'une différence de situation entre les propriétaires qui ne sont pas déjà soumis à un tel périmètre.</p> <p>Ce critère visait seulement à dispenser les personnes publiques ayant engagé une procédure d'instauration de périmètres avant la publication de la loi d'avoir à la reprendre pour la compléter. Mais pour les Sages, ce motif n'est pas de nature à justifier que les propriétaires en cause soient exclus du bénéfice de ces règles et, de ce fait, soient susceptibles de se voir imposer les servitudes afférentes à un périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ils censurent donc ces mesures transitoires, avec effet immédiat, et cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.</p>
--	--

Thème	<b>Eau potable – Protection de la ressource en eau</b>
Type d'infos	<b>Question parlementaire</b>
Intitulé	Dépôts sauvages de déchets : un guide pour accompagner les élus ? - Question écrite de Thibault Bazin, n°34634, JO de l'Assemblée nationale du 22 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 18 février 2021</i>
Commentaire	<p>La ministre est très sensible aux problèmes que posent les dépôts illégaux de déchets aux collectivités locales et aux pollutions qu'ils engendrent.</p> <p>Devant la multiplication de ces situations, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a effectivement renforcé les pouvoirs de police administratives du maire en ajoutant la possibilité d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros avant d'enclencher la procédure de mise en demeure préalable à d'autres sanctions et augmenter le montant de l'amende pouvant être imposée en cas d'échec de la mise en demeure.</p> <p>Cette même loi permet aux maires d'habiliter de nouvelles catégories d'agents municipaux afin d'élargir à ces agents la possibilité de dresser procès-verbal des infractions prévues par le code pénal pour abandon ou dépôt illégal de déchets et autorise enfin l'utilisation des caméras de vidéoprotection pour identifier les auteurs de tels actes.</p> <p>Afin d'accompagner les élus locaux dans l'accomplissement de leur mission, un guide rédigé par mes services devrait être publié prochainement. Par ailleurs, un programme de formation des agents préalablement à leur commissionnement et leur assermentation est actuellement en cours d'élaboration par le Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier afin de permettre à ces agents de remplir leurs missions.</p>

Thème	<b>Eau potable – Protection de la ressource en eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">L'agence de l'eau Seine-Normandie lance un appel à projets pour la protection des captages d'eau potable</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 26 février 2021</i>
Commentaire	L'agence de l'eau Seine-Normandie a lancé, ce jeudi 25 février, un appel à projets visant à accompagner la mise en œuvre, par des collectivités, de paiements pour services environnementaux (PSE), liés à la protection des captages d'eau potable.

Thème	<b>Eau potable – Gouvernance</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte "Collectivité Eau du Bassin Rennais" (Page 30)</a>
Source	Recueil des Actes Administratifs n°34 du 26 février 2021
Commentaire	Adhésion de la CC Val d'Ille – Aubigné (en partie) à la Cebr et nouvelle règle pour la composition du comité syndical.

Thème	<b>Eau potable – Gouvernance</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 35-2021-02-19-007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont (Page 43)</a>
Source	Recueil des Actes Administratifs n°34 du 26 février 2021
Commentaire	Retrait de Montfort Communauté (Iffendic partie sud)

## EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Pesticides</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Le zéro phyto bientôt obligatoire dans les cimetières
Source	<i>La Gazette des Communes du 2 février 2021</i>
Commentaire	<p><b>Un arrêté du 15 janvier 2021 étend l'application du zéro phyto aux cimetières et à la plupart des terrains de sport. Certaines communes n'utilisent plus du tout de pesticides depuis de nombreuses années, à l'instar de Rennes. Bertrand Martin, responsable d'exploitation à la direction des jardins et de la biodiversité, conseille aux communes qui ne l'ont pas encore fait d'anticiper l'interdiction, qui s'appliquera dès juillet 2022 pour les cimetières, pour ne pas être dépassées.</b></p> <p><b><i>23 communes ont décroché le label Terre saine et 577 le label Ecojardin, qui sont accordés à celles qui n'utilisent plus de pesticides du tout. Peu semblent avoir anticipé l'extension de l'interdiction...</i></b></p> <hr/> <p>Certaines collectivités ont déjà franchi le pas et ne sont pas labellisées. La ville de Rennes est passée au zéro phyto sur l'ensemble de son territoire, cimetières et terrains de sports compris, à partir 2012. La dynamique a été presque la même sur la plupart des 45 communes de la métropole rennaise. Parce que la dynamique technique était en place. Pourtant, seule la ville de Rennes est labellisée. Le label est un filtre parce qu'il faut aller le chercher. Et tout le monde ne le fait pas parce que cela a un coût : celui de l'audit, mais aussi en termes de temps pour monter des dossiers. Il faut être structuré pour faire ça. Est-il plus compliqué de se passer de pesticides sur les terrains de sport et dans les cimetières ?</p> <hr/> <p>Effectivement, parce que la moindre erreur se paie « cash ». Avec les phytos, c'était ceinture et bretelles ! Quand vous connaissiez bien les produits, vous ne faisiez pas d'erreur. Vos terrains de sport étaient toujours nickel. Sans produit, si votre travail du sol n'est pas bon, si vous n'arrivez pas à empêcher qu'un match de foot ou de rugby se déroule, alors qu'il pleut et que le terrain est détrempe, vous pouvez avoir des difficultés à le récupérer. Quant aux cimetières, sans pesticide, vous pouvez vous faire déborder très rapidement. Il suffit qu'il y ait un orage en été pour qu'il soit envahi par de l'herbe qui dépasse des tombes. Et ça, c'est socialement très compliqué. Quand on a décidé d'arrêter l'usage des pesticides dans les cimetières de Rennes, en 2011, on a commencé par un petit carré, et l'on s'est fait « incendier » par les habitants qui n'acceptaient pas qu'il y ait de l'herbe. Je comprends que certains élus, d'autres communes, se soient dit : la loi ne m'oblige pas à passer au zéro phyto dans les cimetières, je ne prends pas de risque et je n'y vais pas.</p> <p><b><i>Le minéral domine encore largement dans la majorité des 40 000 cimetières en France. Ce type d'aménagement paysager n'est-il pas incompatible avec le zéro phyto ?</i></b></p> <hr/> <p>Il l'est car il est illusoire de vouloir lutter contre l'herbe. Il faut aménager le cimetière de telle sorte qu'il soit compatible avec la nature, qui est plus forte que nous. On est plutôt sur de l'accompagnement de ce qui se passe. Et cela demande du temps. A Rennes, cela représente vingt ans de travail, de communication, d'aménagement par petites touches, qui ont permis d'avoir aujourd'hui une gestion maîtrisée dans les cimetières et, en général, sur l'ensemble de</p>

notre patrimoine d'espaces verts.

**Que conseillez-vous aux communes qui n'ont pas anticipé l'interdiction ?**

Leur chance, c'est que les herbicides sont rémanents, et donc l'herbe ne devrait pas trop pousser cette année. Mais, dès 2022, elles vont voir ce qui se passe quand la nature reprend ses droits après avoir été vandalisée pendant presque cinquante ans. L'usage massif des désherbants dans les cimetières remonte aux années 1970. C'est une magnifique leçon de vie. L'herbe va s'installer partout, y compris dans les zones minéralisées. Tous les espaces dont l'entretien pourra être mécanisé seront plus faciles à gérer.

Il faut donc réfléchir à des aménagements compatibles avec le passage de la tondeuse. L'herbe rase est très bien acceptée par les gens. Il est donc possible de transformer les allées en pelouse, de mettre du pavage. Pour les espaces où la tondeuse ne passe pas, il va falloir agir manuellement. Des renforts seront nécessaires en mai et septembre, ce sont les périodes clefs où l'herbe pousse beaucoup. A Rennes, à cette période-là, c'est la corvée : on mobilise des jardiniers en renfort qui épaulent les équipes des cimetières pendant quelques jours, pour maîtriser la végétation qui est en train de s'emballer.

**Le désherbage des cimetières sans herbicide est-il plus chronophage ?**

Oui, un peu. On y passe 20 à 30 % de temps en plus, sur l'année, concentré sur quelques semaines. Il faut connaître ces périodes clefs pour ne pas se faire déborder. Cela signifie qu'il faut anticiper l'organisation pour avoir suffisamment de monde. Il faut aussi expliquer à la population ce qui se passe, communiquer.

D'autant qu'il se passe des choses incroyables. Depuis trois ans, une nouvelle orchidée, qui avait presque disparu en Bretagne, s'est installée dans le cimetière de l'Est, par exemple.

**Certaines zones, comme les forêts privées, échappent au nouvel arrêté zéro phyto. Qu'en pensez-vous ?**

Joël Labbé (sénateur à l'origine de l'interdiction des pesticides dans l'espace public, ndlr) a été réaliste, à raison. Il a choisi la stratégie des petits pas pour que l'on ne puisse pas revenir en arrière. Et c'est ce qui s'est passé. Du chemin a été fait. Certes, il reste des lobbies très puissants qui s'opposent à ce texte. Mais je crois à la prise de conscience collective et je pense qu'ils vont devoir à leur tour se passer des pesticides, pressés par la population.

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Pesticides</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	Le dispositif de supervision de contrôle des pulvérisateurs évolue - <a href="#">Décret n° 2021-106 du 2 février 2021, JO du 3 février.</a>
Source	<a href="#">La Gazette des Communes du 3 février 2021</a>
Commentaire	Un <a href="#">décret du 2 février</a> fait évoluer le dispositif de supervision de contrôle des pulvérisateurs et définit en particulier les missions qui seront confiées à l'organisme chargé du suivi du système de contrôle des pulvérisateurs. Il révisé notamment les procédures d'agrément et d'agrément provisoire des organismes d'inspection des pulvérisateurs et la procédure d'agrément des centres de formation des inspecteurs. Ce texte entre en vigueur au 1er avril 2021 à l'exception des <a href="#">dispositions du II de l'article D. 256-25 du code rural et de la pêche maritime</a> , dans leur rédaction issue du 10° de l'article 1er, qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du texte.

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Pesticides</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Arrêtés anti-pesticides, deuxième round - <a href="#">L'arrêté de Grenoble</a> <a href="#">L'arrêté de La Montagne</a>
Source	<a href="#">La Gazette des Communes du 26 février 2021</a>
Commentaire	<b>Les arrêtés anti-pesticides ayant été rejetés par le Conseil d'Etat, les maires de Grenoble (Isère) et de La Montagne (Loire-Atlantique) ont pris de nouveaux arrêtés pour limiter</b>

### **l'usage des phytosanitaires sur la base de la compétence municipale en matière de déchets. Neuf communes franciliennes s'apprêtent à en faire autant le 3 mars.**

Lundi 22 février, Eric Piolle, maire écologiste de Grenoble (159 000 habitants) a pris un arrêté municipal de « protection de la population » à l'égard des pesticides, se fondant sur le droit de la propriété et la réglementation des déchets. Le 11 janvier, Fabien Gracia, maire de La Montagne (6200 habitants) avait pris une disposition similaire.

L'arrêté de Grenoble indique que « tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques (...) est tenu d'assurer l'élimination des déchets générés par son activité, c'est-à-dire, des substances à base de pesticides non-utilisés à leurs fins initiales » et que tout utilisateur de pesticides « ne pourra utiliser de tels produits que s'il est en mesure d'assurer qu'aucun résidu ne se dispersera au-delà de la parcelle traitée ». A La Montagne, en bord de Loire, « tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés constitue un dépôt de déchet et est interdit ».

#### **« Les armes juridiques dont ils disposent »**

« Le Conseil d'Etat a jugé que les maires n'ont pas la compétence pour interdire les pesticides, observe l'avocate et ancienne ministre de l'Environnement, Corinne Lepage. Mais ils ont la police des déchets et ils utilisent les armes juridiques dont ils disposent. »

Les deux arrêtés se fondent sur un raisonnement défendu par Les Amis de la Terre qui estiment que « la dérive des produits phytopharmaceutiques viole à notre avis le droit de la propriété » et que leur débordement hors des parcelles de traitement permet de les assimiler à des déchets. Cette approche s'appuie aussi sur la jurisprudence Erika qui avait vu la condamnation du pétrolier Total suite à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne par la Cour de cassation ([arrêt du 24 juin 2008, affaire C-188/07](#)). Cette jurisprudence est directement liée à la définition communautaire du déchet transcrite dans le code de l'environnement ([L 541-1-1](#)) : « Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

#### **Intimidation**

« Cela peut paraître curieux de considérer comme déchets les pesticides qui arrivent sur une propriété voisine, mais ça se défend tout à fait à partir de la définition européenne des déchets, » commente Corinne Lepage, qui représentait les intérêts de [Mesquer](#) dans l'affaire Erika.

Tel n'est pourtant pas l'avis du préfet de Loire-Atlantique qui a adressé au maire de La Montagne un courrier pour qu'il retire son arrêté. Cette demande gracieuse fait écho à celle qu'avait faite la préfecture d'Ille-et-Vilaine au maire de Langouët en 2019 et qui a conduit à la décision du Conseil d'Etat le 31 décembre 2020. « Le préfet invoque l'affaire Erika mais il oublie de dire que si Total a gagné au tribunal administratif de Nantes, il a perdu au niveau européen, c'est de l'intimidation, » déclare Alain Moinard, adjoint à l'écologie à La Montagne.

#### **Et bientôt neuf communes en Ile-de-France**

En Ile-de-France, neuf communes du Collectif des maires anti-pesticides (Arcueil, Bagneux, Gennevilliers, L'île-Saint-Denis, Malakoff, Montfermeil, Nanterre, Savigny-le-Temple et Sceaux) prendront un arrêté similaire le 3 mars. « Depuis plusieurs années, de nombreuses études mettent en évidence les risques inhérents à l'utilisation du glyphosate et autres produits phytopharmaceutiques, qui ont été classés comme cancérigènes probables dans un rapport rendu en 2015 par le Centre international des recherches contre le cancer (CIRC), » justifie le collectif.

Par ailleurs, [le centre hospitalier régional universitaire de Tours a publié, le 21 janvier, une étude](#) établissant clairement le lien entre une exposition forte aux pesticides et l'apparition de leucémies.

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Assainissement</b>
Type d'infos	<b>Question parlementaire</b>
Intitulé	Boue d'épuration : quid de la révision des référentiels sur l'innocuité environnementale et sanitaire ? - Question écrite de Bruno Millienne, n°33076, JO de l'Assemblée nationale du 15



	décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 février 2021</i>
Commentaire	<p>L'<a href="#">article 125 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020</a> relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a habilité le Gouvernement à transposer par ordonnance plusieurs directives européennes relatives aux déchets.</p> <p>Ainsi, l'<a href="#">article 14 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020</a> relative à la prévention et à la gestion des déchets complète le code rural avec l'article suivant : « Art. L. 255-9-1. – Un décret, pris après consultation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. »</p> <p>Le décret correspondant est en cours d'élaboration. Il fixera sur la base d'un avis de l'Anses, des teneurs maximales pour les contaminants les plus importants des matières fertilisantes de toute nature et de toute origine, dont les boues d'épuration, afin d'assurer leur innocuité.</p> <p>Il fera l'objet de consultations des parties prenantes au cours des prochaines semaines, et également d'une consultation du public et d'une notification à la Commission européenne au printemps 2021.</p> <p>De plus, l'<a href="#">article 86 de la loi AGECE</a> a ajouté l'<a href="#">article L. 541-38 au code de l'environnement</a> précisant que les normes sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur retour au sol doivent être révisées au plus tard le 1er juillet 2021. Cet article ajoute qu'à compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas les normes ainsi définies.</p> <p>Par conséquent, le décret susmentionné doit entrer en application avant le 1er juillet 2021 en ce qui concerne les matières fertilisantes contenant des boues. Les consultations à venir permettront de mieux évaluer la faisabilité de cette date butoir et, le cas échéant, de définir les modalités d'une prise en compte progressive des différents critères d'innocuité en fonction de leur importance.</p>

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Assainissement</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	Mélange de boues d'origines différentes : allègement des procédures - <a href="#">Décret n° 2021-147 du 11 février 2021, JO du 13 février</a> .
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 février 2021</i>
Commentaire	<p>Un <a href="#">décret du 11 février</a> modifie les articles <a href="#">R. 211-29</a> et <a href="#">R. 211-30</a> du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents.</p> <p>Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</p> <p><a href="#">L'article R. 211-29 du code de l'environnement</a> dispose à présent qu' « est autorisé le mélange de boues (...), dans des unités d'entreposage ou de traitement communes, en vue de leur épandage, lorsque la composition de chacune des boues avant leur mélange répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45 et lorsque ce mélange est conforme aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles prévues par l'arrêté pris en application de l'article R. 211-43. Le mélange de boues avec d'autres déchets est interdit. Toutefois, sans préjudice de l'application des dispositions du titre IV du livre V du présent code, le préfet peut autoriser le mélange de boues avec d'autres déchets non dangereux, sous réserve d'une part que les déchets composant le mélange, pris séparément, soient conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables en vue de l'épandage sur les sols agricoles et d'autre part que l'objet de l'opération tende à améliorer les caractéristiques</p>

agronomiques des boues à épandre ».
-------------------------------------

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Assainissement</b>
Type d'infos	<b>Question parlementaire</b>
Intitulé	A qui incombent les travaux de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n° 19366, JO du Sénat du 14 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 février 2021</i>
Commentaire	<p><a href="#">L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique</a> prévoit, pour la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, la fourniture obligatoire par le propriétaire-vendeur du diagnostic d'assainissement non collectif, daté de moins de trois ans, délivré par le service public d'assainissement non collectif.</p> <p>L'article précité prévoit également que si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.</p> <p>En application de l'<a href="#">article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation</a> en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Le même article dispose par ailleurs qu'en l'absence de diagnostic, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés au sens du code civil.</p> <p>Une fois le bien vendu, le nouveau propriétaire de la maison devient responsable de l'entretien régulier de son installation. En cas de fonctionnement défaillant de l'installation d'assainissement non collectif, il lui revient de prendre en charge les travaux de mise aux normes.</p> <p><a href="#">L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales</a> prévoit que la commune peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le propriétaire pourra donc avoir recours aux services payants de la commune ou à une entreprise spécialisée pour réaliser ces travaux. Toutefois, si le propriétaire n'a pas les moyens financiers de les prendre en charge, il peut bénéficier d'aides financières.</p> <p>Enfin, les collectivités compétentes conservent également une mission d'information et de conseil du propriétaire sur la réglementation en vigueur, notamment à l'aide de différents supports mis à disposition sur le site interministériel de l'assainissement non collectif.</p>

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Barrage</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Retenue d'eau illégale : la justice casse le barrage de Caussade
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 février 2021</i>
Commentaire	<p><b>La Cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé, le 23 février, l'illégalité du barrage de Caussade (Lot-et-Garonne). Motif : l'incompatibilité avec les objectifs de maintien du bon état des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne. Mais la retenue d'eau est remplie depuis 2019 !</b></p> <p>« Le barrage de Caussade est l'illustration parfaite de la guerre de l'eau et de ce qu'il ne faut pas faire pour une gestion durable de la ressource. C'est un véritable racket de l'eau au profit d'une vingtaine d'exploitants, » commente Frédérique Tuffnell, députée de Charente-Maritime, présidente du groupe d'Etudes Eau &amp; Biodiversité et autrice du rapport sur les conflits d'usages de l'eau, publié en juin 2020.</p> <p>Cet arrêt est une étape cruciale dans un conflit très violent, qui dure depuis trois ans, sur fond de sécheresse, de changement climatique et de tensions sur l'eau. L'Etat a tout d'abord tergiversé. En juin 2018, la préfecture du Lot-et-Garonne accorde une autorisation de construction d'une retenue d'eau, malgré les avis négatifs d'experts dont l'AFB (devenue OFB) et le refus des porteurs du projet de s'inscrire dans une démarche de concertation (projet de territoire). L'autorisation est ensuite retirée en octobre 2018, à la demande des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement.</p> <p>Mais les porteurs du projet, la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne et la Coordination rurale 47, décident de passer en force. En novembre 2018, ils construisent, en toute illégalité, une retenue d'eau de 920 000 m<sup>3</sup> sur 20 hectares, à Pinel-Hauterive, sur le ruisseau de Caussade.</p> <p>En parallèle, ils attaquent en justice l'arrêté préfectoral d'octobre 2018. En mars 2019, le tribunal administratif de Bordeaux confirme l'illégalité du projet. Les opposants font appel et remplissent</p>

	<p>la retenue en mai 2019.</p> <p><b>Changement climatique</b></p> <p>Le 23 février 2021, la Cour administrative d'appel valide la décision de première instance. Elle relève tout d'abord que pour prendre l'arrêté en litige, « le préfet a rappelé que le projet de retenue d'eau est situé dans le bassin du Tolzac, lequel est classé en déséquilibre quantitatif par le Sdage Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ». Le préfet a estimé que le projet « n'était pas compatible avec les objectifs du Sdage Adour-Garonne relatifs au maintien du bon état des eaux ». Or, la Cour relève que le courrier ministériel rappelait que « le respect du Sdage Adour-Garonne constituait un impératif ».</p> <p>Elle souligne en outre que le SDCI 47 n'a pas intégré le changement climatique à son projet. La demande d'aménagement « n'a pas assez tenu compte de l'évolution à la baisse de l'hydrologie entraînée par le changement climatique » considère la Cour.</p> <p>Enfin, les porteurs du projet n'ont pas pris en compte la mobilisation des 600 retenues déjà présentes sur le secteur. La Cour estime ainsi que la demande « se basait sur un inventaire insuffisant des plans d'eau existants dans le bassin versant du Tolzac ».</p> <p>La Cour conclut que « le projet de retenue d'eau dite « de Caussade » n'est pas compatible avec les objectifs et orientations du Sdage Adour-Garonne 2016-2021 » qui visent à ce que les projets « présentent un caractère d'intérêt général, valorisent l'usage des ressources existantes et contribuent à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et au développement durable dans la gestion et l'utilisation de la ressource en eau. »</p> <p><b>Concertation impérative</b></p> <p>« Cet arrêt montre que racketter ainsi l'eau est voué à l'échec et que ces solutions sans concertation s'éternisent ensuite devant les tribunaux » souligne Frédérique Tuffnell. A noter en outre que le président et le vice-président de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne ont été condamnés à des peines de prison ferme par le tribunal correctionnel d'Agen en juillet dernier. Là aussi, ils ont fait appel.</p> <p>Selon la députée, les véritables solutions passent par la réalisation de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de plans territoriaux de gestion de l'eau (PTGE), à condition de ne pas ressortir les vieux projets et de mener une réflexion de fond en concertation avec tous les acteurs du territoire. Pour Frédérique Tuffnell, « il faut surtout préserver les zones humides, qui sont des réserves naturelles d'eau et planter des haies et des arbres. Ces services peuvent être rémunérés par les paiements pour services environnementaux (PSE). Enfin, l'agriculture doit réduire sa dépendance à l'eau en se tournant vers des cultures moins gourmandes et vers l'agroécologie ».</p> <p>Reste une question : que faire de cette retenue d'eau illégale ? Faut-il détruire le barrage ? La décision, difficile, est maintenant dans le camp de l'Etat.</p>
--	--

## MARCHES PUBLICS

Thème	<b>Marchés publics – Passation de marchés publics</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Dix pièges à éviter en temps de crise
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 février 2021</i>
Commentaire	<p><b>Des souplesses procédurales sont opportunes dans le contexte actuel, afin d'intégrer les conséquences de la crise sanitaire et économique. Dans cette analyse, Jérôme Michon, professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, présente les dix pièges que les acheteurs publics devront tâcher d'éviter.</b></p> <p>Doublée d'une crise économique, qui sera encore plus prégnante durant l'année 2021, la crise sanitaire nécessite des adaptations des pratiques des achats, afin de tenir compte de ce contexte très particulier et de poursuivre l'action locale.</p> <p>A travers la <a href="#">loi d'accélération et de simplification de l'action publique</a>, dite « Asap », du</p>

7 décembre 2020, le Parlement a prévu une durée de deux ans pour l'application de certaines mesures dérogatoires, prouvant que la crise économique devrait durer au moins jusqu'à fin 2022. Voici quelques conseils pratiques, destinés aux acheteurs, afin d'éviter de tomber dans certains pièges qui pourraient déboucher sur des problématiques préjudiciables à leur structure.

### **1 – Délais d'ouverture à la concurrence**

Les délais prévus par le code de la commande publique ne constituent que des délais « minimaux », pouvant ne pas être suffisants dans certaines circonstances. Compte tenu du recours au télétravail, qui a impliqué des bouleversements organisationnels, des absences de personnel liées à des congés de maladie (qui constituent une vraie réalité dans certaines entreprises touchées par la pandémie), il est indispensable que les acheteurs fassent preuve de souplesses concernant la fixation des délais d'ouverture à la concurrence. Ils doivent être d'office rallongés lorsque des visites de site sont prévues ou lorsque des documents doivent être consultés sur place.

Et étant donné le contexte actuel, il semble indispensable d'opter pour des délais plus longs, afin de permettre aux entreprises de s'organiser à constituer une offre, en échangeant la plupart du temps de manière dématérialisée avec leurs équipes ou entre elles (pour constituer, le cas échéant, un groupement).

De nombreuses collectivités locales prévoient ainsi un délai de trente jours en procédure adaptée. Un tel délai est conseillé, d'autant plus qu'il inclut les jours fériés. S'agissant des procédures formalisées, il est conseillé de rajouter quinze jours aux délais « minimaux » réglementaires définis par le code.

### **2 – Règlements de consultation**

Les modalités du déroulé d'une consultation, traduites dans l'établissement d'un règlement de consultation ou de concours, doivent être adaptées au contexte actuel. La remise d'échantillons doit être appréciée de manière stricte, quant à leur utilité pour l'analyse des offres. Les délais postaux ne sont plus aussi rapides et fiables qu'avant la crise. Les risques sanitaires sont également une réalité concernant certains échantillons, voire s'agissant de leur phase de test. Il en est ainsi des denrées alimentaires. L'acheteur doit absolument mentionner, dans son règlement de consultation, les contraintes sanitaires que le candidat ou son intermédiaire livreur devra respecter pour la remise des échantillons. Quant à la phase de test de telles denrées, elle doit avoir lieu dans des conditions d'hygiène renforcées, à l'instar des process mis en place actuellement dans les lieux de restauration collective.

L'exigence d'une phase d'audition en cours de procédure de passation doit également être appréciée avec un regard critique. Est-elle véritablement indispensable et utile ? Si l'acheteur l'estime nécessaire, il devra prévoir l'éventualité d'y procéder par visioconférence (ou tout au moyen similaire). Certains candidats, relativement éloignés de l'acheteur, ne pourront pas se déplacer facilement, dans un contexte de confinement ou d'incitations à des limitations de déplacements. Le recours à des logiciels de visioconférence s'est répandu ces derniers mois et tend à devenir une pratique courante pour des réunions, auditions, démonstrations.

Il est déconseillé d'inscrire dans le règlement de consultation une date précise pour l'audition, sachant que des problématiques de connexions peuvent se présenter. Celle-ci peut être établie a posteriori, une fois les offres reçues, d'un commun accord avec chaque candidat (cela permettra de la décaler facilement le cas échéant).

Les phases de négociation doivent également être adaptées au contexte actuel. Certains élus ou fonctionnaires territoriaux sont en télétravail et ne peuvent pas être physiquement présents dans les locaux de la collectivité. Il en est de même du côté des opérateurs économiques. Il convient donc de continuer à prévoir des phases éventuelles de négociation, lorsque les procédures le permettent, mais en mentionnant dans le règlement de consultation qu'elles pourront avoir lieu de manière dématérialisée.

### **3 – Allotissement**

L'obligation de procéder à l'établissement de lots techniques et/ou géographiques pour les marchés publics, adoptée en France depuis 2006, peut s'avérer problématique en ces temps de crise sanitaire et économique. L'acheteur peut se retrouver face à un véritable dilemme : vouloir légitimement recourir à l'allotissement pour des marchés de travaux afin de permettre à des

entreprises de taille réduite d'accéder à la commande publique ; et, en même temps, vouloir éviter des risques majeurs de défaillances d'entreprises en cours d'exécution d'un chantier. Plusieurs consultations pour des travaux ont déjà débouché sur aucune offre (ou un nombre très limité), de nombreux chantiers sont confrontés à des défaillances d'entreprises (faillites ou non-disponibilités), et des retards de chantier sont très courants.

Des acheteurs commencent à s'interroger sur la nécessité de continuer avec un processus d'achats classique (marché de maîtrise d'œuvre, puis marché de travaux) ou de recourir à la logique des marchés globaux, qui associent les missions de conception à celles de travaux. La conception-réalisation constitue en effet un marché global, au même titre que les marchés globaux de performance (environnementale) ou les marchés globaux sectoriels (justifiés en raison de leur objet).

Il est vrai que le législateur ouvre de plus en plus la porte aux marchés globaux, tout en rappelant que les PME et artisans ne doivent pas être oubliés dans une telle formule. L'acheteur peut se contenter de justifier le recours à un tel marché, par la simple exigence d'un niveau de performance environnementale allant au-delà des minima réglementaires. Or, bien souvent, tel est le cas.

De plus, un attrait important est désormais consacré par le code : il est possible de recourir à la « procédure avec négociation » pour les marchés globaux. Cela signifie que pour une opération de travaux, y compris au-delà du seuil européen, il est possible de négocier, d'échapper à l'appel d'offres et à l'obligation d'allotissement ... et donc de limiter les risques de défaillances d'entreprises (devenus malheureusement une réalité, avec une multitude de titulaires dans les appels d'offres allotis). Dans le marché global, c'est l'entreprise générale ou le groupement d'entreprises qui gèrera la défaillance éventuelle d'un sous-traitant ; et non pas l'acheteur qui devra chercher une autre entreprise pour remplacer un titulaire défaillant.

Conscient du regain pour les marchés globaux, le législateur a imposé, par la loi « Asap » précitée, que les candidats à un tel marché s'engagent à octroyer une part de leurs marchés à des PME ou artisans. C'était déjà le cas pour les marchés de partenariat.

#### **4 – Avances**

Afin de contribuer à la relance économique, en permettant aux entreprises de disposer d'une importante trésorerie, les pouvoirs publics ont supprimé la limite de 60 % du montant du marché, s'agissant du versement d'une avance. Mieux encore, l'acheteur peut ne pas exiger une garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire, dès lors que l'avance dépasse 30 % du montant du marché. Cette souplesse très importante signifie clairement qu'un acheteur pourrait verser la quasi-totalité du montant du marché qu'il vient d'attribuer, sans qu'il bénéficie du moindre commencement d'exécution (puisque l'on parle bien des « avances » qui interviennent normalement avant tout commencement d'exécution, et non pas des « acomptes » qui interviennent en cours d'exécution), et sans exiger la moindre garantie financière. Le risque pour l'acheteur serait très important. Et il ne disposerait d'aucun garde-fou.

Certes, l'exigence d'une garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire peut être dissuasive et représenter un coût pour l'opérateur économique, mais elle constitue un minimum de sécurité pour l'acheteur. La pratique de l'absence totale de cette exigence figure déjà dans certains engagements pris par des collectivités vis-à-vis d'opérateurs économiques.

Les acheteurs doivent réfléchir, avec leurs élus, à la bonne stratégie qu'ils souhaitent développer concernant le versement d'avances à leurs titulaires de marchés (quel seuil de marché, quel pourcentage, avec ou non l'exigence d'une garantie, etc.). Il est conseillé d'établir une règle interne pour l'ensemble des services opérationnels, tout particulièrement concernant les marchés de travaux.

#### **5 – Volet social**

Compte tenu de l'ampleur de la crise économique, qui sera encore plus visible en 2021, les pouvoirs publics ont invité les collectivités à renforcer leur action sociale.

Rappelons que le code de la commande publique impose dans la définition d'un besoin, de tenir compte d'objectifs de développement durable ; termes visant le volet social et le volet environnemental. Les acheteurs doivent donc définir un plan d'actions à portée sociale dans leur commande publique : quelles clauses d'insertion prévoir et pour quels types de marchés ; recours aux régies de quartier, entreprises adaptées et autres structures similaires ; critères sociaux utilisés parmi les critères d'attribution ; marchés réservés ; etc.

On ne vise pas les seules administrations concernées par l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats durables (dans lequel serait traité le volet social de la commande publique), mais bien tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. Un plan d'actions sociales de la commande publique est vraiment indispensable dans le contexte actuel, au moins pour la période 2021 et 2022, visée par la loi « Asap » précitée.

### **6 – Clauses sanitaires**

Des risques sanitaires sont encore plus importants lors de l'exécution de marchés, et ceci, pas seulement en travaux, mais pour tous les marchés impliquant une livraison ou présence physique.

Cependant, si une contamination d'un employé d'un opérateur économique est constatée et qu'il venait à être démontré que celle-ci est intervenue sur les lieux d'exécution dudit marché, il existe un risque de responsabilité de la collectivité. Celle-ci aurait dû prendre les mesures indispensables pour éviter les contaminations et sécuriser sur le plan sanitaire tous les lieux d'exécution concernés. Le juge risque de considérer la structure de l'acheteur responsable, pour « négligence ».

Il est ainsi vivement recommandé de rédiger un « protocole sanitaire » que l'acheteur intégrera en annexe des clauses contractuelles de tous ses marchés impliquant une présence physique (allant de la simple réunion dans les locaux de l'acheteur, à la livraison et installation d'un équipement dans une école, etc.). Concernant les marchés de travaux, l'acheteur peut se faire aider du coordonnateur « sécurité et protection de la santé » (CSPS), afin de déterminer les contraintes sanitaires minimales, applicables à tous les intervenants à l'acte de construction.

### **7 – Clauses de révision**

Nombreux sont les marchés devant contenir une clause de « révision », conformément aux exigences du code.

Mais il s'avère, parfois, dans le contexte actuel, s'agissant de certains secteurs économiques, que telle ou telle clause n'impacte pas l'évolution des coûts des matières premières ou autres éléments composant l'offre. Les indices sont établis avec un certain décalage avec la réalité économique du moment.

Si un titulaire argumente que la clause de révision de son marché est insuffisante au regard des particularités économiques de son secteur d'activité, il pourra invoquer soit la théorie de l'imprévision, soit le cas de force majeure.

La théorie de l'imprévision signifie que l'on va mettre de côté les clauses tarifaires, afin de revoir le montage financier du marché pour tenir compte des contraintes économiques du moment. Elle doit être justifiée par un phénomène important (fait générateur extérieur), ne relevant pas d'un simple changement de politique commerciale. Dans cette hypothèse, le marché pourra continuer à être exécuté, mais avec une adaptation de son volet financier, pour une période déterminée (plutôt courte et n'allant pas nécessairement jusqu'à la fin de sa période d'exécution).

Alors que si l'opérateur économique invoque un « cas de force majeure », cela signifie qu'il notifie à l'acheteur l'abandon du marché, en raison d'un phénomène extérieur tel, qu'il lui rend impossible la poursuite de son exécution. La force majeure implique la résiliation du marché. Il s'agit d'une question de graduation de l'impact du fait générateur extérieur aux parties contractantes.

### **8 – Visites de chantier**

La gestion opérationnelle d'un chantier suppose des visites sur place, l'établissement de constats contradictoires, des procès-verbaux divers, comptes rendus, etc. Des règles sanitaires doivent être prévues, y compris par le maître d'ouvrage, qui est, avant tout, celui pour lequel le chantier est réalisé. Certes, les entreprises doivent prévoir de telles règles, mais en cas de litige, le juge s'interrogera sur l'action menée par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, les ordres de service, notifications et réclamations peuvent être transmis de manière dématérialisée.

Des outils existent également pour réaliser des visites de chantier en vidéo, via des tablettes de plus en plus utilisées sur les chantiers importants.

### **9 – Sous-traitants**

	<p>Le contrôle des sous-traitants est encore plus capital dans le contexte actuel. Il serait opportun qu'une personne, au sein du service « marchés » ou des services techniques, ait spécifiquement la mission de vérifier les actes de sous-traitance. Non seulement, que ces opérateurs économiques soient déclarés, mais également que le maître d'ouvrage s'interroge sur la recevabilité de la déclaration, voire de son agrément, et réagisse le plus rapidement possible, dans le délai réglementaire des vingt et un jours.</p> <p><b>10 – Retards de chantier</b></p> <hr/> <p>Déjà avant la crise, les acheteurs n'avaient pas tendance à appliquer – systématiquement – des pénalités de retard dans les conditions. Beaucoup se livraient à une appréciation au cas par cas. Désormais, dans le cadre du régime actuel d'exceptions, il va s'avérer quasiment impossible d'appliquer les clauses contractuelles de pénalités.</p> <p>Il faut donc que l'acheteur « anticipe ». Des courriers attirant l'attention sur d'éventuels risques de retard peuvent être adressés à l'entreprise qui ne serait pas dans les temps au regard du planning prévisionnel.</p> <p>L'acheteur est invité également à rappeler à l'ordre son maître d'œuvre, en termes de gestion du chantier ; ou encore son OPC (ordonnancement, pilotage, coordination) afin d'anticiper les dérives.</p> <p>Et pour ses prochains marchés, l'acheteur pourrait réfléchir à l'opportunité de prévoir une « prime » en cas de livraison en avance du chantier. Cette clause incitative est expressément prévue par l'article 20 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux.</p>
--	---

Thème	<b>Marchés publics – Passation de marchés publics</b>
Type d'infos	<b>Jurisprudence</b>
Intitulé	Marchés de travaux : une entreprise travaillant pour le titulaire n'est pas forcément sous-traitante - CAA de Douai, 26 janvier 2021, req. n° 19DA0094
Source	<i>La Gazette des Communes du 22 février 2021</i>
Source	<p><b>Dans une décision du 26 janvier, la cour administrative d'appel de Douai est revenue sur la notion de sous-traitance.</b></p> <p>Par un avis d'appel public à la concurrence, publié le 21 avril 2016, une commune a lancé une consultation en vue de la passation, par une procédure adaptée, de marchés publics de travaux pour la construction d'une halle couverte. Cette opération comportait un lot intitulé « charpente, murs massifs, menuiseries extérieures bois aluminium ».</p> <p>Une société dont l'offre a été rejetée conteste la validité du marché ainsi signé le 1<sup>er</sup> septembre 2016 avec une entreprise concurrente. Selon elle, l'offre du candidat retenu est irrégulière au motif de l'absence de déclaration de la totalité de ses sous-traitants.</p> <p><b>Déclaration des activités sous-traitées</b></p> <hr/> <p>En effet, la cour administrative d'appel de Douai indique, dans sa <a href="#">décision du 26 janvier</a>, que l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, préciser, au maître de l'ouvrage, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il souhaite sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel. En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut avoir recours à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.</p> <p>En l'espèce, l'offre de la société qui a été finalement retenue faisait mention de la fourniture, par une autre société, des pièces de bois nécessaires à la construction de la halle couverte. Cette société n'était toutefois pas présentée comme sous-traitante de l'opération.</p> <p>Ce qui est ici justifié selon le juge. Il estime que l'entreprise n'est intervenue sur le chantier qu'au seul titre de fournisseur des ossatures et des charpentes en bois. Et, pour lui, la circonstance que les ossatures ont été fabriquées aux mesures de longueur, d'épaisseur et de largeur demandées ne suffit pas « à démontrer que l'ouvrage nécessitait le recours à un produit spécifique fabriqué par la société en question ou que les pièces de bois qu'elle a fournies présentaient des spécifications techniques particulières ». Dès lors, cette société n'avait pas la qualité de sous-traitant.</p>

	<p><b>Tout le marché ne peut être sous-traité</b></p> <p>Le candidat évincé soutenait également le fait que la société retenue pour exécuter le marché sous-traitait l'ensemble de l'opération. Ce qui est interdit par l'article 133 du décret du 25 mars 2016, disposant que « le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément public de ses conditions de paiement ». Des dispositions qui font obstacle à ce que le titulaire d'un marché public sous-traite la totalité de l'exécution de ce marché selon le juge.</p> <p>Mais, en l'occurrence, ce n'est de toute façon pas le cas, puisque les stipulations du cahier des clauses techniques particulières prévoient que le titulaire du marché doit, notamment, assurer la coordination avec les différents intervenants, pour toutes les incidences se rapportant à ses prestations, comme la réalisation des massifs et plots d'ancrage au niveau des fondations et des appuis. Il doit, en outre, établir les plans d'exécution et fournir les notes de calculs justificatives.</p>
--	---

Thème	<b>Marchés publics – Passation de marchés publics</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Présentation en Conseil des ministres du projet de loi portant lutte contre le réchauffement climatique dont l'article 13 adapte le droit de la commande publique</a>
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°188 du 22 février 2021</i>
Source	Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été présenté le 10 février 2021 en conseil des ministres. Son article 13 concrétise la mesure proposée par la convention citoyenne pour le climat visant à renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics (mesure PT.7).

Thème	<b>Marchés publics – Passation de marchés publics</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Une touche de vert en plus dans les marchés publics
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 février 2021</i>
Commentaire	<p><b>L'article 15 du projet de loi climat vise à imposer aux acheteurs des collectivités territoriales la prise en compte de la valeur écologique des offres au moment de l'attribution des marchés publics, ainsi que l'obligation de prévoir des conditions d'exécution prenant en compte la « performance environnementale ».</b></p> <p>Le projet de loi issu des travaux de la Convention citoyenne sur le climat a été présenté en conseil des ministres le 10 février dernier. 146 des 149 propositions formulées par le collectif de citoyens y sont présentes, parmi lesquelles des dispositions qui visent à rendre obligatoire la prise en compte des « aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés » dans les marchés publics.</p> <p><a href="#">Le texte sera discuté</a> à partir de fin mars à l'Assemblée nationale.</p> <p><b>Renfort des clauses environnementales</b></p> <p>C'est à <a href="#">l'article 15 du projet de loi</a> que sont développées les deux mesures visant les marchés publics. La première impose aux acheteurs de prévoir, dans leurs marchés publics, des conditions d'exécution prenant en compte la performance environnementale. « Les acheteurs devront obligatoirement insérer dans leurs documents contractuels des clauses environnementales, » explique Maître Madeleine Babès, du cabinet Huglo Lepage.</p> <p>Dans <a href="#">un avis du 4 février, le Conseil d'Etat</a> précise que, « alors que la prise en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations demeure facultative, cette obligation ne crée pas de hiérarchie entre ces différentes considérations, ni n'instaure une prééminence de celles tirées de la protection de l'environnement sur les autres. Elle impose simplement que l'environnement soit pris en compte lors de la rédaction des clauses du marché, sans empêcher que d'autres considérations, notamment sociales ou économiques, le soient au même titre. »</p>



**Renfort des critères environnementaux**

L'autre nouveauté, c'est l'obligation, pour les acheteurs, d'attribuer le marché en prenant en compte la valeur écologique des offres. « Les acheteurs devront insérer un critère environnemental dans les documents de la consultation, » précise l'avocate.

Le Conseil d'Etat souligne dans son avis que cette disposition « ne saurait avoir pour effet de déroger à l'exigence du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, ni à la condition que les critères d'attribution soient objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ».

Pas question donc, pour le moment, que l'offre écologiquement la plus avantageuse vienne remplacer l'offre économiquement la plus avantageuse. Mais les critères environnementaux prennent encore un peu plus de poids.

**Passage d'une possibilité à l'obligation**

Des mesures qui ne dépayseront pas les acheteurs des collectivités territoriales puisqu'ils ont déjà la possibilité de les mettre en œuvre. La nouveauté, c'est que si l'article 15 va au bout du parcours législatif en l'état, « là où il y a aujourd'hui des possibilités, demain il y aura des obligations », constate Maître Babès.

Les préoccupations environnementales de l'acheteur peuvent en effet déjà se traduire dans les clauses du contrat, ou en faisant l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché en vertu des articles L. 2111-1 et L. 2112-2 du code de la commande publique.

Ce passage de la faculté à l'obligation n'a rien d'anodin. « Il faudra s'assurer de la faisabilité financière (cela pourrait augmenter le coût des offres) et la faisabilité technique de ces nouvelles obligations, indique Maître Babès. Il faudra aussi s'assurer que cela ne devienne pas dissuasif pour les entreprises, qui y verraient une nouvelle contrainte et un nouveau risque contentieux ».

**Rien pour les concessions**

Ces nouvelles obligations ne concerneront pas les concessions. Pour l'avocate du cabinet Huglo Lepage, « c'est dommage. Les concessions sont des contrats à longs termes, avec des considérations financières importantes et conclus avec des entreprises chevronnées à qui on pourrait imposer plus facilement des contraintes environnementales. Et ça aurait d'ailleurs du sens techniquement, en fonction de l'objet du contrat de concession évidemment ».

Le Conseil d'Etat faisait le même constat dans son avis. Il estime que l'absence d'extension de ces dispositions aux concessions soulève des « interrogations en termes d'opportunité et de cohérence. En effet, le recours à ce type de contrats est fréquent dans des secteurs, tels ceux du transport ou de l'assainissement, où la prise en compte des considérations environnementales est particulièrement pertinente. Par ailleurs, l'exclusion des concessions a pour effet de ne pas appliquer les nouvelles obligations à des contrats dont un risque d'exploitation est certes transféré à l'opérateur économique, mais dont l'objet peut être similaire à celui de marchés publics qui, eux, y seront soumis. »

Thème	<b>Marchés publics – Exécution de marchés publics</b>
Type d'infos	<b>Jurisprudence</b>
Intitulé	Marché à forfait : le juge définit les sujétions techniques imprévues - <a href="#">CAA de Nancy, 13 octobre 2020, req. n°18NC01258</a> .
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 février 2021</i>
Source	<p>Une commune avait conclu un marché avec une société pour une opération de réhabilitation d'une ancienne friche industrielle. Le décompte général notifié à la société n'ayant pas pris en compte ses demandes de paiements supplémentaires, la société a produit un mémoire en réclamation puis saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation du maître d'ouvrage.</p> <p>Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat ;</li> <li>• soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment</li> </ul>

dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

Le juge souligne que ne peuvent être regardées comme des sujétions techniques imprévues que des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties. Ce n'était pas le cas ici : la demande de la société est rejetée.

## AGRICULTURE

### RAS

### DIVERS

Thème	<b>Divers – Concertation du public</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Ce que contient le décret d'application de la loi « Asap » - <a href="#">Le projet de décret</a>
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 février 2021</i>
Commentaire	<p><b>Le décret d'application de l'article 44 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap), critiqué pour son impact sur la participation citoyenne, est en consultation publique jusqu'au 4 mars.</b></p> <p>Censée, comme son nom l'indique, accélérer et simplifier l'action publique, la loi « Asap » ne fait pas l'unanimité. C'est notamment le cas de son volet consacré à la participation du public aux décisions publiques. "Ce que ce texte nous dit, c'est « les procédures de participation nous font perdre du temps ». C'est un temps jugé fondamentalement illégitime, inutile, c'est méprisant à l'égard des citoyens", regrettait dans nos colonnes Chantal Jouanno, présidente de la Commission nationale du débat public.</p> <p>Malgré ces oppositions, le projet de loi a été validé par le Parlement et publié au « Journal officiel » le 8 décembre. Son décret d'application à destination des collectivités territoriales est actuellement en consultation publique jusqu'au 4 mars. Voici ce qu'il contient.</p> <p><b><i>L'enquête publique remplacée par une participation électronique</i></b></p> <p>C'est l'un des points qui a cristallisé les tensions. L'<a href="#">article 44 de la loi « Asap »</a> introduit la possibilité pour le préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une PPVE, lorsque le projet en question n'est pas soumis à une évaluation environnementale. Une restriction du champ des enquêtes publiques obligatoires, "seule modalité de participation du public possible dès lors qu'il y avait autorisation environnementale", détaille le décret.</p> <p>"Désormais, le public sera privé des commissaires enquêteurs qui exerçaient en toute indépendance plusieurs compétences, dont celle d'organiser des réunions publiques, qui amenaient les gens à se rencontrer, détaille Marine Fleury, maîtresse de conférences à l'université de Picardie – Jules-Verne. De même, public et autorité administrative ne bénéficieront plus d'un avis indépendant sur le projet, éclairé par les résultats de la participation." Le constat est le même pour le domaine public maritime. Le projet de décret remplace le terme « enquête publique » par « participation du public ». Une nuance sémantique loin d'être anodine pour Marine Fleury. « Cela peut être une façon d'introduire la participation du public par voie électronique. Or l'enquête publique est une procédure importante pour les riverains des bords de mer, confrontés à des phénomènes naturels, comme l'érosion. »</p> <p><b><i>Deux nouveaux points pas prévus par le décret</i></b></p>

	<p>Contrairement au texte de loi validé par le Parlement, le décret prévoit une revalorisation des seuils financiers pour la saisine obligatoire de la commission nationale du débat public. Ils seront arrondis aux 5 millions d'euros supérieurs. « Mécaniquement, cela réduira le type de projets qui feront l'objet d'une saisine », estime Marine Fleury.</p> <p>Alors qu'il doit être donné dans les deux mois, s'il s'agit de la MRAE, et dans les trois mois, s'il s'agit de l'autorité environnementale nationale, le délai d'avis de ces deux autorités va être uniformisé à deux mois pour l'ensemble des projets. "La MRAE a déjà des difficultés à rendre des avis au bout de trois mois, car elle n'a pas les moyens humains de suivre toutes les demandes. En le diminuant, on va encore réduire la possibilité pour ces services d'exprimer un avis", révèle Marine Fleury.</p> <p>Un constat qui ne date pas d'hier. Dès 2018, le CGEDD <a href="#">évoquait dans un rapport</a> que, lorsque l'évaluation environnementale est confiée aux MRAE, près d'un tiers des dossiers fait l'objet d'un avis implicite, faute de moyens et de temps.</p>
--	--

Thème	<b>Divers – Agence de l'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Thierry Burlot, réélu à la présidence du comité de bassin Loire-Bretagne</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 5 février 2021</i>
Commentaire	Le comité de bassin Loire-Bretagne a réélu ce jeudi 04 février Thierry Burlot à sa présidence. La nomination a été annoncée lors de la réunion d'installation du comité ouverte par Edith Chatelais, secrétaire générale pour les affaires régionales du bassin Loire-Bretagne.